



## La détention provisoire

*Extrait du 26<sup>e</sup> rapport général du CPT,  
publié en 2017*

### 1. Introduction

52. Dans de nombreux pays d'Europe, le problème chronique de la surpopulation dans les prisons, avec tous les enjeux qui en découlent, résulte en grande partie de la forte proportion de prévenus au sein de la population carcérale (pour rappel, les prévenus sont les personnes qui sont placées en détention sur ordre d'une autorité judiciaire dans l'attente de leur procès ou qui n'ont pas été condamnées par un jugement définitif). Cependant, cela n'est pas la seule raison pour laquelle le CPT examine avec attention la situation des prévenus lors de ses visites. D'après l'expérience du CPT, les prévenus sont bien souvent placés dans des cellules surpeuplées et délabrées, et sont fréquemment soumis à un régime d'activités appauvri. Dans plusieurs rapports de visite, le CPT a conclu que les conditions de détention des prévenus dans les établissements visités étaient inacceptables et pouvaient être facilement considérées comme inhumaines et dégradantes. De plus, les prévenus font souvent l'objet de mesures de restriction diverses (notamment concernant les contacts avec le monde extérieur) et, dans plusieurs pays, certains prévenus sont placés à l'isolement sur la base d'une décision de justice, parfois pour des périodes prolongées.

Le CPT tient à souligner que, pour l'individu, la détention provisoire peut avoir des effets psychologiques graves – le taux de suicide parmi les prévenus peut être beaucoup plus élevé que chez les détenus condamnés<sup>1</sup>. Elle peut engendrer d'autres conséquences graves, telles que la rupture des liens familiaux ou la perte d'un emploi ou d'un logement.

53. Dans la zone géographique du Conseil de l'Europe, la fréquence et la durée de la détention provisoire semble varier fortement d'un pays à l'autre. La proportion des prévenus dans la population carcérale totale oscille entre huit et 70 %. En moyenne, ce sont environ 25% de tous les détenus de la zone géographique du Conseil de l'Europe qui se trouvent en détention provisoire. Cette proportion est nettement plus élevée concernant les ressortissants étrangers en détention provisoire qui représentent en moyenne près de 40 % du nombre total des ressortissants étrangers incarcérés<sup>2</sup>.

En raison de sa nature intrusive et gardant présent à l'esprit le principe de la présomption d'innocence, la détention provisoire ne devrait être utilisée qu'en dernier recours (*ultima ratio*). Il s'agit là d'un principe de base. Elle ne devrait être imposée que pour la durée la plus courte possible et résulter d'une évaluation individuelle des risques suivants: risque de nouvelle infraction, fuite, atteinte aux

<sup>1</sup> Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, SPACE I – Prison Populations, Survey 2015, PC-CP (2016) 6, 15 décembre 2016, tableaux 5.1 et 13.1.

<sup>2</sup> Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, SPACE I – Prison Populations, Survey 2015, PC-CP (2016) 6, 15 décembre 2016, tableaux 4 et 5.1.

éléments de preuve ou influence des témoins, ou toute autre obstruction au bon déroulement de la justice<sup>3</sup>. En outre, la nature et la gravité de l'infraction dont la personne est soupçonnée devraient être dûment prises en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité de la mesure.

De l'avis du CPT, le principe selon lequel la détention provisoire ne devrait être imposée que comme mesure de dernier recours implique en premier lieu l'application, dans la mesure du possible, de mesures non privatives de liberté. Cela nécessite qu'une large gamme de mesures soit disponible, comme la suspension conditionnelle de la détention provisoire, la caution, l'assignation à résidence, la surveillance électronique, l'obligation de respecter des ordonnances particulières, le contrôle judiciaire, confiscation des passeports, etc. Cet éventail de mesures alternatives devrait être également envisagé pour les ressortissants étrangers. Le fait d'être ni un ressortissant ni un résident du pays et de n'avoir aucun autre lien avec l'État en question ne devrait pas en soi être suffisant pour conclure qu'il y a un risque de fuite<sup>4</sup>.

## **2. Détention provisoire dans les établissements pénitentiaires**

54. Les procédures d'accueil et d'intégration jouent un rôle important auprès des personnes placées en détention provisoire qui rejoignent le système pénitentiaire. A condition d'être correctement mises en œuvre, elles permettent au personnel pénitentiaire d'évaluer les risques et les besoins de chaque individu, notamment l'identification des personnes qui risquent le plus de s'automotiler. Ces mesures allègent en partie l'angoisse éprouvée par tout nouvel arrivant et permettent aux détenus de se familiariser avec le fonctionnement de la prison, le régime carcéral et les habitudes quotidiennes et de s'assurer que ces derniers ont pu contacter leurs familles. A ces fins, les détenus doivent recevoir une information oralement et par écrit. Un feuillet d'information complet devrait être disponible dans un éventail approprié de langues. Il conviendra de veiller tout particulièrement à ce que les informations fournies soient comprises par les détenus ayant des difficultés à lire et à écrire et par les ressortissants étrangers qui ne maîtrisent pas la(les) langue(s) parlée(s) par le personnel.

Compte tenu de la forte impression qu'une première admission en prison peut faire sur la personne concernée, il pourrait être envisagé d'étaler les procédures d'accueil sur plusieurs jours afin de permettre aux détenus nouvellement admis de pouvoir mieux se familiariser avec les informations reçues. Si la phase d'intégration n'est pas correctement effectuée, les détenus devront compter sur d'autres détenus pour leur expliquer le régime carcéral et les règles appliqués, ce qui peut facilement placer certains détenus dans une position de supériorité.

L'expérience du CPT révèle que, dans certains pays, les procédures d'accueil et d'intégration peuvent durer plusieurs semaines et que le régime appliqué aux détenus durant la période initiale peut être très restrictif. Il peut même parfois s'apparenter à un placement à l'isolement. Le CPT estime en la matière que les détenus nouvellement admis devraient être affectés dès que possible à des quartiers de détention ordinaires, une fois que l'évaluation des risques et des besoins a été effectuée après l'admission. De plus, les conditions pour les détenus nouvellement admis ne devraient pas s'apparenter à un régime du type placement à l'isolement pendant des périodes prolongées. Outre les activités liées à l'intégration dans l'établissement, un minimum d'une heure d'exercice en plein air par jour devrait également être proposé dès le début de la période d'intégration<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir Articles 5(1)(c) et 5(3) de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que le Livre blanc sur le surpeuplement carcéral du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe, PC-CP (2015) 6 rev 7, paragraphe 62.

<sup>4</sup> Voir Règle 13.2 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers.

<sup>5</sup> Voir aussi le paragraphe 68 concernant les mineurs.

55. La plupart des pays prennent des dispositions pour séparer les prévenus des détenus condamnés, comme le recommandent les Règles pénitentiaires européennes (Règle 18.8) ainsi que d'autres instruments internationaux<sup>6</sup>. Les Règles pénitentiaires européennes disposent également que des exceptions peuvent être faites pour permettre aux prévenus de participer à des activités communes organisées avec les condamnés tout en gardant généralement les deux catégories de détenus séparées la nuit (Règles 18.9 et 101).

Dans certains pays, des dispositions sont prises en vue d'organiser des activités communes aux prévenus et aux détenus condamnés, ces deux catégories de détenus étant parfois hébergés dans les mêmes cellules/quartiers. De l'avis du CPT, l'approche consistant à permettre aux prévenus de prendre part aux activités organisées avec les détenus condamnés est de loin préférable à celle qui consiste à isoler les prévenus dans leurs cellules pendant 23 heures sur 24 pendant des périodes prolongées, comme cela est actuellement le cas dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, des efforts devraient être déployés pour que les prévenus soient placés à l'écart des détenus condamnés. En fait, la proposition d'un programme satisfaisant d'activités aux prévenus tout en étant constamment à l'écart des détenus condamnés, dans le plein respect du principe de la présomption d'innocence, aurait la préférence du CPT. Une telle séparation protégerait également les prévenus, qui arrivent pour la première fois en milieu carcéral et qui sont peut-être innocents, de l'influence criminelle potentielle des condamnés. A cet égard, comme indiqué au paragraphe 54, l'importance de l'évaluation des risques et des besoins de toutes les personnes arrivant en prison ne saurait être surestimée, car il pourrait ne pas être approprié de placer les prévenus admis pour la première fois dans un établissement pénitentiaire avec un grand nombre de personnes qui retournent en prison pour la deuxième fois, voire davantage.

56. Lors de ses nombreuses visites, le CPT a constaté que les prévenus devaient fréquemment partager des cellules qui offraient moins de 3 m<sup>2</sup> d'espace vital par personne (et parfois même moins de 2 m<sup>2</sup>). En outre, les cellules n'étaient pas toujours équipées pour le nombre de détenus qu'elles hébergeaient. Ces derniers étaient obligés de dormir sur des matelas placés à même le sol, voire de partager des lits et de dormir à tour de rôle. Entre autres choses, cela aboutit à un manque total d'intimité et risque fort d'accroître les tensions entre détenus. Ces conditions intolérables, qui peuvent durer des mois, voire des années, sont souvent exacerbées par le fait que les prévenus doivent passer la plupart de leur temps dans leur cellule, étant donné que le régime d'activités organisées est souvent extrêmement limité pour cette catégorie de détenus (voir à ce sujet le paragraphe 58).

De l'avis du CPT, les normes *minimales* d'espace vital individuel dans les établissements pénitentiaires devraient être de 6 m<sup>2</sup> pour une cellule individuelle et de 4 m<sup>2</sup> par détenu dans les cellules collectives (sans compter les installations sanitaires)<sup>7</sup>. Proposer un espace vital de moins de 4 m<sup>2</sup> accroît fortement le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans son récent arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Muršić c. Croatie*<sup>8</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « [I]orsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m<sup>2</sup>, le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. [...] Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m<sup>2</sup>, le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. ».

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, l'Article 10(2)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Règle 11(b) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (*Règles Nelson Mandela*).

<sup>7</sup> 25<sup>e</sup> Rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf (2016)10), paragraphe 84.

<sup>8</sup> *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016.

57. Le Comité souhaite également rappeler que tous les efforts doivent être déployés pour éliminer la pratique consistant à héberger les prévenus dans des dortoirs et à adopter un système d'hébergement en cellules accueillant un petit nombre de détenus. Idéalement, les prévenus (ainsi que les détenus condamnés) devraient être hébergés dans des cellules individuelles, sauf s'il est préférable pour eux d'être hébergés en cellule collective<sup>9</sup>.

58. Depuis le début de ses activités au début des années 1990, le CPT a souligné l'importance cruciale d'un programme d'activités satisfaisant pour les détenus, notamment les prévenus. À cet égard, il est fort préoccupant de constater que, dans un nombre considérable de pays, les recommandations spécifiques faites par le Comité à propos du régime des prévenus tardent à être mises en œuvre. Tout en reconnaissant que la mise en place d'activités organisées dans les maisons d'arrêt, où il y a un fort taux de rotation des détenus, pose des problèmes particuliers, il n'est pas acceptable d'enfermer les prévenus dans leurs cellules pendant 23 heures sur 24 et de les laisser livrés à eux-mêmes pendant des mois d'affilée, voire des années.

Le CPT appelle les autorités pénitentiaires des pays concernés à concevoir et mettre en œuvre un régime complet d'activités hors cellule. L'objectif devrait être d'assurer que tous les prévenus (ainsi que les détenus condamnés) soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire 8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence<sup>10</sup>, études, sport, activités de loisir/collectives). Plus la période de détention provisoire est longue, plus le régime doit être varié. Tous les détenus sans exception doivent se voir offrir la possibilité de pratiquer au moins une heure d'exercice en plein air par jour dans des espaces adaptés.

59. S'agissant des contacts avec le monde extérieur, le CPT estime que les prévenus devraient en principe être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes (correspondance, visites, appels téléphoniques) de la même manière que les détenus condamnés.<sup>11</sup> Tous les détenus devraient bénéficier d'un droit de visite d'au moins une heure par semaine et avoir accès à un téléphone tout au moins une fois par semaine (sans compter les contacts qu'ils peuvent avoir avec leur avocat ou leurs avocats). En outre, l'utilisation de technologies modernes (comme les services de téléphonie gratuits utilisant le protocole internet – VoIP) peut permettre aux détenus de garder le contact avec leurs familles et d'autres personnes.

60. Dans certains pays, le CPT a constaté que, selon les règles applicables, certaines restrictions étaient imposées par principe à tous les prévenus ; par exemple, une interdiction totale de téléphoner ou de recevoir des visites ou encore l'obligation de recevoir ses visiteurs en parloir fermé seulement (c'est-à-dire à travers une paroi en verre). De l'avis du CPT, appliquer indistinctement à tous les prévenus les mêmes restrictions en matière de visite n'est pas acceptable ; toute restriction doit être fondée sur une évaluation individuelle approfondie du risque que peut éventuellement présenter un détenu.

---

<sup>9</sup> Voir aussi Règles 18.5 et 96 des Règles pénitentiaires européennes.

<sup>10</sup> Il convient d'ajouter cependant que, selon la Règle 100.1 des Règles pénitentiaires européennes, « [l]es prévenus doivent se voir offrir la possibilité de travailler, mais sans y être obligés ».

<sup>11</sup> Voir Règle 99 des Règles pénitentiaires européennes.

61. Par ailleurs, dans plusieurs pays, les prévenus sont obligés de demander l'autorisation à un juge ou un procureur pour chaque visite qu'ils reçoivent. À cet égard, le CPT estime que les prévenus devraient par principe être autorisés à recevoir des visites (et passer des appels téléphoniques) plutôt que de devoir demander l'autorisation d'un magistrat. Tout refus d'autoriser ces contacts dans un cas donné devrait être spécialement motivé par les besoins de l'enquête, requérir l'approbation d'une autorité judiciaire, et être appliqué pendant une durée limitée. Si l'on estime qu'il y a risque permanent de collusion, il est possible de faire surveiller certaines visites (ou communications téléphoniques).

62. A plusieurs reprises, le CPT a observé des situations où les prévenus faisaient l'objet d'importantes mesures de restriction imposées par les autorités judiciaires dans l'intérêt d'une enquête pénale en cours. De telles mesures comprennent l'interdiction totale de contact avec le monde extérieur (à l'exception des avocats) assortie d'une mise à l'écart d'avec tous les autres détenus, le résultat étant que les détenus sont placés pendant un certain temps dans des conditions équivalentes à un isolement.

Le CPT reconnaît qu'il peut y avoir des justifications au fait que, dans un cas individuel, un prévenu donné soit détenu séparément de certains autres détenus ou, dans des circonstances encore plus exceptionnelles, séparément de tout détenu en général, et que ses contacts avec le monde extérieur soient restreints. Cependant, de l'avis du CPT, le point de départ de la conception des régimes pour les prévenus doit être la présomption d'innocence et le principe selon lequel les détenus ne doivent pas être soumis à davantage de restrictions que celles qui sont strictement nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient incarcérés sans risque et à ce que les intérêts de la justice soient dûment respectés. Toute restriction devrait être minimale et aussi courte que possible. Quelles que soient les circonstances, les restrictions ne devraient jamais s'appliquer dans le but d'exercer des pressions sur les personnes placées en détention provisoire afin de les amener à coopérer avec le système judiciaire. Le placement à l'isolement (ou dans des conditions qui s'y apparentent en pratique) ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il existe des preuves directes d'une menace grave au bon déroulement de la justice si la personne concernée est en contact avec certains individus précis ou avec d'autres personnes en général.

63. Les décisions imposant des restrictions décrites dans le paragraphe précédent devraient normalement être prises lorsque le prévenu comparait devant un tribunal et doivent pouvoir faire l'objet d'un appel dans le cadre d'une procédure distincte. Une décision écrite devrait indiquer les motifs de chaque restriction imposée et être transmise au détenu concerné et/ou à son avocat. Les restrictions doivent également être réexaminées fréquemment par le tribunal compétent afin de vérifier la nécessité de poursuivre cette mesure. En outre, plus la restriction imposée à un prévenu est longue, plus les contrôles pour savoir si cette mesure demeure nécessaire et proportionnée devraient être rigoureux.

64. Les conditions matérielles et les régimes de détention proposés aux détenus placés à l'isolement doivent répondre aux normes fixées par le CPT<sup>12</sup>; en particulier, les prévenus devraient pouvoir bénéficier de contacts humains appropriés tout au long de cette mesure et tous les efforts possibles devraient être déployés par les autorités pénitentiaires afin de réduire les effets potentiellement néfastes de l'isolement sur le détenu concerné.

---

<sup>12</sup> 21<sup>e</sup> Rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf (2011) 28, paragraphes 53 à 64.

### 3. Mineurs placés en détention provisoire

65. En principe, les remarques formulées dans les sections précédentes s'appliquent aussi aux mineurs. Toutefois, de l'avis du CPT, il y a un certain nombre de normes spécifiques qui devraient être prises en compte lorsque l'on a affaire à des mineurs en détention provisoire. Ces normes sont détaillées dans le 24<sup>e</sup> Rapport général d'activités du CPT<sup>13</sup>. Le Comité souhaite, par mesure de clarté, rappeler les aspects principaux qui méritent une attention toute particulière.

66. C'est avant tout un précepte bien établi que, dans toutes les décisions concernant les mineurs, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale et que la privation de liberté des mineurs devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée la plus brève possible<sup>14</sup>.

67. Par ailleurs, le CPT estime que les mineurs détenus qui sont soupçonnés d'une infraction pénale (ou condamnés) devraient, en règle générale, ne pas être placés dans des établissements pour adultes mais dans des centres spécifiquement conçus pour des personnes de ce groupe d'âge, qui proposent un environnement non carcéral et un régime adapté à leurs besoins spécifiques et sont dotés de personnels formés pour à l'encadrement de jeunes.

Malheureusement, dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les mineurs placés en détention provisoire sont souvent incarcérés dans des prisons pour adultes. Le CPT reconnaît que, dans ces cas-là, les mineurs sont aujourd'hui habituellement hébergés à l'écart des adultes, souvent dans une unité qui leur est spécialement consacrée. En outre, des améliorations importantes ont été constatées ces dernières années en termes de conditions matérielles dans les unités pour mineurs.

Cependant, dans un certain nombre de pays, le régime proposé aux prévenus mineurs incarcérés dans des prisons pour adultes laisse toujours beaucoup à désirer. C'est plus particulièrement le cas dans les maisons d'arrêt qui n'accueillent habituellement qu'un très petit nombre de mineurs (en particulier de jeunes femmes mineures). À plusieurs reprises, le CPT a constaté que seul un mineur se trouvait en détention provisoire dans une unité ou un établissement donné. Dans une telle situation, le Comité reconnaît qu'il peut y avoir des arguments en faveur de la participation des mineurs à des activités hors cellule avec des détenus adultes convenables, à la stricte condition qu'une surveillance adéquate soit exercée par le personnel. Cela a pour avantage d'éviter une situation d'isolement cellulaire *de facto* des mineurs concernés.

68. Ainsi que le CPT l'a souligné à maintes reprises par le passé, bien qu'un manque d'activités motivantes soit préjudiciable à tout détenu, il nuit tout particulièrement aux mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Les mineurs placés en détention provisoire doivent se voir proposer un programme complet d'activités hors cellule qui soient adaptées à leur âge : enseignement, formation professionnelle, activités sportives et de loisirs. L'éducation physique devrait constituer une part importante de ce programme. Les mineurs devraient se voir proposer au moins deux heures d'exercice en plein air par jour dès l'instant où ils arrivent dans un établissement pénitentiaire. Comme mentionné au paragraphe 58 pour les prévenus en général, plus la période de détention provisoire est longue, plus les activités proposées devraient être diversifiées.

---

<sup>13</sup> Voir paragraphes 96 à 132 du document CPT/Inf (2015) 1 (Mineurs privé de liberté en vertu de la législation pénale).

<sup>14</sup> Voir articles 3 et 37b de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les Règles 5 et 10 des Règles européennes pour les délinquants mineurs ; voir aussi la Règle 13.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (*Règles de Beijing*), la Règle 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (*Règles de la Havane*) et les Lignes directrices du Comité des Ministres de 2010 du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

#### **4. Détention provisoire dans des établissements des forces de l'ordre**

69. Le CPT émet de sérieuses réserves quant à la pratique constatée dans un certain nombre de pays qui consiste à placer des personnes en détention provisoire sur la base d'une décision de justice dans un établissement relevant des forces de l'ordre bien au-delà des délais prévus par la loi pour la garde à vue, dans l'attente de leur transfert dans une maison d'arrêt, ou à renvoyer des personnes placées en maison d'arrêt vers un établissement des forces de l'ordre à des fins d'enquête.

Ces séjours peuvent durer plusieurs jours ou semaines, voire parfois plus longtemps. D'ordinaire, les personnes placées en détention provisoire demeurent dans un établissement relevant des forces de l'ordre à la suite de leur audience devant un tribunal ou sont transférées d'un établissement pénitentiaire à des fins d'enquête, à la demande d'un fonctionnaire appartenant aux forces de l'ordre en charge de l'enquête pénale. Dans certains cas, des retards dans le transfert de personnes placées en détention provisoire vers une maison d'arrêt s'expliquent par des problèmes logistiques pour organiser les escortes ou par le manque de place dans la maison d'arrêt (en raison de graves problèmes de surpopulation).

70. Le CPT rappelle que, par principe, les prévenus ne devraient pas être détenus dans des établissements relevant des forces de l'ordre<sup>15</sup> ; ces établissements ne sont pas conçus pour de longs séjours. En outre, la détention prolongée dans les locaux des forces de l'ordre accroît le risque d'intimidation et de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre chargés de l'enquête pénale à l'encontre de la personne concernée. Par conséquent, les personnes placées en détention provisoire devraient toujours être rapidement transférées dans un établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, le renvoi de prévenus dans des locaux de détention relevant des forces de l'ordre ne devrait être demandé et autorisé que de manière très exceptionnelle et lorsqu'il est absolument inévitable, pour des raisons précises et pour la durée la plus courte possible. Ce renvoi devrait dans chaque cas être soumis à l'autorisation expresse d'un procureur ou d'un juge. En règle générale, les détenus concernés ne devraient pas passer la nuit dans des établissements relevant des forces de l'ordre. Il va de soi que lorsqu'un prévenu est renvoyé dans un établissement appartenant aux forces de l'ordre, cela doit être dûment consigné (à la fois dans la prison et dans l'établissement relevant des forces de l'ordre en question) et que, au moment de la réadmission du prévenu en maison d'arrêt, celui-ci devrait être à nouveau soumis à un examen médical (voir paragraphe 72). Si un interrogatoire de police supplémentaire est nécessaire, il est de loin préférable que celui-ci soit effectué à la maison d'arrêt plutôt que de transférer à nouveau le prévenu concerné vers un établissement relevant des forces de l'ordre.

---

<sup>15</sup> Voir aussi Règle 10.2 des Règles pénitentiaires européennes.

## 5. Détention provisoire et soins de santé

71. D'après l'expérience du CPT, les maisons d'arrêt en particulier ne sont pas toujours équipées d'un système de soins de santé capable de fournir des soins médicaux (notamment des soins spécialisés et préventifs) et des soins infirmiers ou une assistance psychologique et de la kinésithérapie dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les patients en milieu ouvert.

À cet égard, le CPT estime que toutes les personnes détenues, quel que soit leur statut juridique et le lieu où elles sont détenues, devraient avoir un accès effectif à des services médicaux. En outre, les personnes placées en détention provisoire devraient en principe avoir la possibilité de consulter et d'être traitées par leur propre médecin (étant entendu que cela peut être effectué à leurs propres frais)<sup>16</sup>.

72. Le CPT n'a cessé de souligner l'importance du contrôle médical des détenus nouvellement admis, surtout dans les établissements qui constituent des points d'entrée dans le système pénitentiaire. Ce contrôle est essentiel, notamment pour prévenir les suicides et la propagation des maladies transmissibles (comme la tuberculose, l'hépatite B/C, le VIH). Les services de santé pénitentiaire peuvent aussi grandement contribuer à la prévention des mauvais traitements pendant la période qui précède immédiatement l'incarcération, à savoir lorsque des personnes sont entre les mains des forces de l'ordre, grâce à la consignation systématique et en temps voulu des blessures et, si nécessaire, la mise à disposition d'informations aux autorités compétentes<sup>17</sup>.

Tout prévenu nouvellement admis devrait faire l'objet d'un entretien en bonne et due forme et d'un examen physique complet dès que possible, et au plus tard 24 heures après son admission, par un médecin (ou un infirmier dûment qualifié sous l'autorité d'un médecin) dans des conditions garantissant le secret médical. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux besoins spécifiques des groupes vulnérables comme les mineurs, les personnes âgées, les toxicomanes et les personnes atteintes de troubles mentaux.

73. D'après l'expérience du CPT, un traitement médical qui a commencé en milieu ouvert est parfois interrompu lorsqu'une personne est placée en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire. De même, le traitement est parfois interrompu lorsqu'un détenu est libéré ou transféré d'un établissement à un autre. Dans certains pays, le CPT a constaté qu'un traitement qui nécessite un engagement à long terme n'est pas proposé aux prévenus en raison de la nature à court terme ou indéfinie de la période de détention provisoire. Une telle approche est contraire à l'obligation de soins de l'État vis-à-vis des personnes privées de liberté. Le Comité estime qu'il faut prendre des dispositions pour garantir la continuité des soins après l'admission, à la sortie de prison ou à la suite d'un transfert d'un établissement pénitentiaire à un autre.

S'agissant plus particulièrement des prévenus nouvellement admis qui sont toxicodépendantes, une attention particulière devrait être portée aux symptômes de sevrage résultant de la consommation de drogues, de médicaments ou d'alcool, et tout traitement de substitution aux opiacés ayant débuté avant leur admission en prison devrait se poursuivre dans l'établissement<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir également le paragraphe 37 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus.

<sup>17</sup> Pour plus de détails, voir les paragraphes 71 à 84 du 23<sup>e</sup> Rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf (2013) 29).

<sup>18</sup> Voir aussi Organisation mondiale de la santé (OMS) Europe, *Status Paper on Prisons, Drugs and Harm Reduction*, mai 2005, disponible en ligne à l'adresse [http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0006/78549/E85877.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0006/78549/E85877.pdf).